

Unité départementale de Seine-et-Marne
14, rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE CEDEX

Savigny-le-Temple, le 19 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

LA ROUTIERE DE L'EST PARISIEN-REP

28, boulevard de Pesaro
TSA 67779
92000 Nanterre

Références : E/23-1382
Helios : 59256
Code AIOT : 0006501121

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 mai 2023 dans l'établissement LA ROUTIÈRE DE L'EST PARISIEN-REP, implanté Angle RN3/RD404 à Claye-Souilly (77410). L'inspection a été annoncée le 9 mai 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'Inspection (PPC) des installations classées pour l'environnement (ICPE) et de l'action nationale sécheresse qui vise à recueillir des informations sur :

- la consommation en eau des installations en période d'étiage, en comparaison au reste de l'année, et ce sur les 5 dernières années,
- les actions mises en œuvre pour réduire, en période d'étiage, mais également de manière durable, la consommation en eau des installations,
- l'attention que portent les exploitants à la parution des arrêtés préfectoraux constatant les franchissements de seuil (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA ROUTIERE DE L'EST PARISIEN-REP
- Angle RN3/RD404 77410 Claye-Souilly
- Code AIOT : 0006501121
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société REP exploite un centre de traitement et de stockage de déchets non dangereux sur les communes de Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne et Charny, réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 07 DAIDD 1 IC 276 du 31 octobre 2007 complété.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risques chroniques,
- situation administrative,
- sécheresse.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement,

des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Sur la plateforme d'enrubannage, l'inspection a constaté la présence d'une odeur caractéristique de la dégradation d'OMr à proximité immédiate des balles entreposées. Cette odeur n'était pas perceptible en dehors de la plateforme.

L'exploitant a indiqué que cette odeur était vraisemblablement liée à la période au cours de laquelle avaient été réalisées les opérations d'enrubannage, à savoir par temps de pluie. L'inspection des installations classées a demandé à la société REP de réaliser une étude de dispersion des émissions olfactives, afin de garantir l'absence d'émissions olfactives perceptibles en dehors de la plateforme.

En dehors des points de contrôle, l'inspection des installations classées a constaté qu'un entreposage de balles (environ 800 tonnes) était présent sur le casier n°4. L'exploitant a précisé que cet entreposage, effectué lorsque la plateforme d'enrubannage était à son niveau de remplissage maximal, avait été réalisé sur le casier n°4, au lieu du casier n°7, afin d'éviter toute gêne visuelle pour les riverains situés au nord du site. L'exploitant a précisé que les conditions d'entreposage des balles étaient conformes à celles prévues par l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 novembre 2021 (à l'exception de l'emplacement) et a indiqué que ces balles seraient évacuées en priorité. Ce lieu d'entreposage semblant mieux adapté que le casier n°7, compte tenu de l'absence de gêne visuelle pour le voisinage au nord du site, l'exploitant a indiqué qu'il envisageait de transmettre un porter-à-connaissance afin de solliciter une modification du lieu d'entreposage des balles.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	contrôle par vidéo des déchargements de déchets	Décret du 30/03/2021, article D. 541-48-1- II	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	contrôle par vidéo des déchargements de déchets	Décret du 30/03/2021, article D. 541-48-1-III	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
8	Installation de valorisation du biogaz (WAGA)	Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, article 4.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	contrôle par vidéo des déchargements de déchets	Décret du 30/03/2021, article D. 541-48-1-III	/	Sans objet
3	contrôle par vidéo des déchargements de déchets	Décret du 30/03/2021, article D. 541-48-1-III	/	Sans objet
5	contrôle par vidéo des déchargements de déchets	Décret du 30/03/2021, article D. 541-48-1-IV	/	Sans objet
6	Installation de transit et de mise en balles des OMr	Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, article 5.2	/	Sans objet
7	Installation de transit et de mise en balles des OMr	Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, article 5.4.1	/	Sans objet
9	Sécheresse	Code de l'environnement, article R. 211-21-1	/	Sans objet
10	Sécheresse	/	/	Sans objet
11	Sécheresse	/	/	Sans objet
12	Sécheresse	/	/	Sans objet
13	Sécheresse	/	/	Sans objet
14	Sécheresse	/	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que la société REP avait installé un dispositif de contrôle vidéo des déchargements de déchets non dangereux dans le casier en cours d'exploitation. L'exploitant a déclaré que ce dispositif avait été mis en place en mai 2023, le retard étant dû à des difficultés en approvisionnement et à la complexité de mise en œuvre sur le site (très grande superficie du casier en exploitation, absence d'alimentation électrique à proximité et impossibilité de mettre en œuvre une transmission filaire des données). Le jour de l'inspection, le dispositif était fonctionnel, mais toujours en cours de mise au point. En l'espèce, des réglages étaient encore à effectuer pour optimiser la couverture du champ de vision des caméras sur la zone en exploitation et assurer un enregistrement suffisamment détaillé des déchargements de déchets.

L'exploitant doit réaliser une information aux clients sur l'emplacement des nouvelles caméras et la finalité du contrôle par vidéo des déchargements.

En ce qui concerne les conditions d'exploitations de l'installation de transit et de mise en balle des OMr, les capacités autorisées pour le transit et la mise en balles des OMr étaient respectées.

Concernant l'installation de valorisation de biogaz (WAGA), les analyses réalisées en janvier 2023 ont montré un dépassement sur le paramètre CO. Les actions correctives ont été entreprises par le sous-traitant et une nouvelle analyse a été réalisée en avril 2023. Les premiers résultats indiquent que les rejets sont conformes. L'exploitant s'est engagé à transmettre dès réception le rapport détaillé des résultats.

Par ailleurs, lors de la visite du site, l'inspection a constaté un dysfonctionnement au niveau du condensateur et une légère odeur caractéristique du sulfure d'hydrogène à proximité du système de purification du biogaz. L'exploitant a indiqué que des investigations seraient réalisées pour en identifier la source. Les justificatifs devront être transmis à l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle par vidéo des déchargements de déchets

Référence réglementaire : Décret du 30/03/2021, article D. 541-48-1- II
Thème(s) : Situation administrative, Traçabilité des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II.-L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. Le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de ce dispositif de contrôle par vidéo a pour finalité le contrôle, par l'exploitant et par l'autorité administrative compétente, du respect des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre 1er, du chapitre 1er du titre IV et du titre 1er du livre V de la partie législative du code de l'environnement et des textes pris pour leur application. Le droit d'accès prévu aux articles 49,105 et 119 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès de l'exploitant de l'installation. Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre : -les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ; -la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que la société REP avait installé un dispositif de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux au niveau du casier en cours d'exploitation. Ce dispositif permet l'enregistrement de la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation, ainsi que les images des opérations de déchargements. Le jour de l'inspection, le dispositif était fonctionnel, mais toujours en cours de mise au point. En l'espèce, des réglages étaient encore à effectuer pour optimiser la couverture du champ de vision des caméras sur la zone en exploitation et assurer un enregistrement suffisamment net, en toutes circonstances, des déchargements de déchets non dangereux.
Type de suites proposées : Avec suites

N° 2 : Contrôle par vidéo des déchargements de déchets

Référence réglementaire : Décret du 30/03/2021, article D. 541-48-1-III
Thème(s) : Situation administrative, Consultation préalable à l'installation du dispositif de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III.-Le comité social et économique de l'installation, à défaut, les institutions représentatives du personnel, sont consultés avant l'installation du dispositif du contrôle par vidéo. L'avis de l'organisme consulté est rendu, à la majorité des membres présents, après communication par l'exploitant d'une présentation du dispositif de contrôle par vidéo précisant ses caractéristiques, y compris la présence ou non d'une visualisation en temps réel, et les modalités de protection des données personnelles ainsi que les fonctions des personnes habilitées mentionnées au V. En l'absence de comité social et économique et d'institutions représentatives du personnel, les personnels sont consultés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le compte rendu du comité social et économique de l'installation, informé le 25 mai 2022 de la mise en place d'un dispositif de contrôle par vidéo au niveau des casiers de stockage de déchets non dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôle par vidéo des déchargements de déchets

Référence réglementaire : Décret du 30/03/2021, article D. 541-48-1-III
Thème(s) : Situation administrative, Signalisation de la présence de caméra
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La présence d'un dispositif de contrôle par vidéo des déchargements fait l'objet d'une signalisation à l'entrée de l'installation et ainsi que dans les locaux filmés par l'intermédiaire de panneaux, en nombre suffisant, affichés en permanence, lisibles et compréhensibles dans les lieux concernés, qui comportent a minima : <ul style="list-style-type: none">- le pictogramme d'une caméra indiquant que le lieu est placé sous surveillance vidéo ;- la finalité du traitement installé ;- la durée de conservation des images ;- le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable de l'exploitation ;- le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), ainsi que- la procédure à suivre pour demander l'accès aux enregistrements visuels les concernant.
Constats : L'exploitant a indiqué que le site comportait déjà un système de vidéosurveillance comme dispositif de sécurité. Un affichage est déjà mis en place à l'entrée du site indiquant que l'ensemble du site est sous vidéosurveillance. Cet affichage est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Contrôle par vidéo des déchargements de déchets

Référence réglementaire : Décret du 30/03/2021, article D. 541-48-1-III
Thème(s) : Situation administrative, Information des tiers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant informe individuellement les salariés de l'exploitation de la présence et de la localisation du dispositif de contrôle par vidéo des déchargements des déchets. L'exploitant s'assure que les producteurs, détenteurs et transporteurs des déchets réceptionnés dans l'installation informent individuellement leurs salariés susceptibles d'être filmés dans la zone de contrôle par vidéo de l'installation.
Constats : L'exploitant a indiqué que l'ensemble des salariés et clients était déjà informé de la présence d'une vidéosurveillance sur l'ensemble du site dans le cadre de la surveillance de sécurité du site. Par ailleurs, l'inspection des installations classées a indiqué à l'exploitant qu'il est nécessaire d'informer les producteurs, détenteurs et transporteurs des déchets de la mise en place des nouvelles caméras et de la finalité des enregistrements réalisés dans le cadre du contrôle par vidéo des déchargements de déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Contrôle par vidéo des déchargements de déchets

Référence réglementaire : Décret du 30/03/2021, article D. 541-48-1-IV
Thème(s) : Situation administrative, Indisponibilité des systèmes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : IV.-Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à dix jours calendaires sur une année. Pour les installations de stockage de déchets relevant de la rubrique 2760-2-b de la nomenclature des installations classées comportant un quai de débarquement mobile, le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à vingt jours calendaires sur une année. Toute indisponibilité du dispositif ne peut excéder cinq jours consécutifs. Un journal recense les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance effectuées sur le dispositif de contrôle par vidéo.
Constats : La société REP a indiqué que le dispositif de contrôle par vidéo des déchargements de déchets avait été mis en place en mai 2023, le retard étant dû à des difficultés en approvisionnement et à la complexité de mise en œuvre sur le site (très grande superficie du casier en exploitation, absence d'alimentation électrique à proximité et impossibilité de mettre en œuvre une transmission filaire des données). Le jour de l'inspection, le dispositif était fonctionnel,

mais toujours en cours de mise au point.

Par ailleurs, un tableau de suivi des indisponibilités du dispositif et des opérations de maintenance est mis en place. Celui-ci sera renseigné une fois que l'optimisation du dispositif de contrôle est achevée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Installation de transit et de mise en balles des OMr

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, article 5.2

Thème(s) : Situation administrative, capacité de l'installation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La capacité maximale des installations de transit d'OMr est de 110 000 tonnes par an dont :

- 60 000 t/an sont destinées à un stockage temporaire pour une durée qui ne dépasse pas 48h,
- 50 000 t/an sont destinées à un conditionnement sous forme de balles puis stockées dans l'attente d'être renvoyées vers l'unité de valorisation énergétique (UVE) pour traitement en incinération. La durée de stockage des balles sur le site ne dépasse pas 1 an.

Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection les quantités de déchets traités dans l'installation de transit et de mise en balles des OMr pour l'année 2022 :

- quantité de déchets destinés à un stockage temporaire pour une durée qui ne dépasse pas 48h : 52 500 tonnes,
- quantité de déchets destinés à un conditionnement sous forme de balles: 22 220 tonnes

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Installation de transit et de mise en balles des OMr

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, article 5.4.1

Thème(s) : Situation administrative, capacité de l'installation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La quantité en instantanée de déchets en transfert dans le quai de rupture est de 1 200 tonnes.

Constats : Un tableau de suivi des quantités de déchets transitant au niveau du quai de transfert est mis en place.

Celui-ci permet de suivre les quantités journalières admises et transférées. La quantité instantanée de déchets en transfert dans le quai de rupture ne dépasse pas 1 200 tonnes.

Lors de la visite d'inspection, le quai de transfert était vide.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Installation de valorisation du biogaz (WAGA)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, article 4.2
Thème(s) : Situation administrative, conditions de rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Puissance nominale (kW) : 1 319 Cheminée en (m) : 10 Vitesse d'éjection (m/s) : 5 Débit nominal (Nm³/h) : 1 797 Température de combustion (°C) : 900</p> <p>Paramètres (mg/Nm³) analysés à une fréquence semestrielle par un organisme agréé : NO_x : 150 Poussières : 50 Monoxyde de carbone (CO): 150 COVM : 50 SO₂ : 150 Chlorure d'hydrogène (HCl): 50 Fluorure d'hydrogène (HF): - HAP :-</p>
<p>Constats : L'inspection a constaté qu'aucune analyse des rejets atmosphérique n'a été effectuée en 2022.</p> <p>Une analyse des rejets a été effectuée le 4 janvier 2023. Le rapport des résultats indique un dépassement de la valeur limite en CO. Une action corrective a été mise en place et une nouvelle analyse a été réalisée le 13 avril 2023. Les premiers résultats indiquent que les rejets sont conformes. Le rapport des résultats sera transmis à l'inspection des installations classées.</p> <p>Par ailleurs l'inspection a constaté que les analyses réalisées le 4 janvier 2023 ne comprenaient pas les paramètres HF et HAP. L'exploitant a indiqué que ceci a été rectifié lors des analyses réalisées le 13 avril 2023.</p> <p>L'inspection a également constaté que les débits de gaz secs en sortie de l'oxydateur thermique dépassaient la VLE prescrite de 1 797 Nm³/h. L'exploitant s'est engagé à se rapprocher de la société WAGA (sous-traitant de l'installation de valorisation du biogaz) pour clarifier ce point. L'inspection des installations classées sera tenue informée.</p> <p>Par ailleurs, lors de la visite de la plateforme, l'inspection des installations classées a constaté un dysfonctionnement au niveau du condensateur et une odeur caractéristique de sulfure d'hydrogène à proximité du système de purification du biogaz. L'exploitant a indiqué que des investigations seront réalisées pour en identifier la source. Les justificatifs devront être transmis à l'inspection des installations classées.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Sécheresse

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 211-21-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en œuvre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Pour la mise en œuvre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément aux objectifs fixés par l'article L. 211-1, les volumes d'eau dont le prélèvement est autorisé permettent, dans le respect des exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population, de satisfaire ou de concilier les différents usages anthropiques et le bon fonctionnement des milieux aquatiques dépendant de cette ressource.
Constats : Conformément au disposition de l'article R. 211-21-1 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau. L'inspection des installations classées a constaté une baisse de la consommation d'eau d'environ 50 % entre 2018 et 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Sécheresse

Référence réglementaire : /
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures générales en cas de sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Relevés hebdomadaires de ses prélèvements et de la consommation d'eau
Constats : L'exploitant est tenu d'établir un bilan annuel de la consommation d'eau. À ce titre, des relevés mensuels de la consommation d'eau sont réalisés. L'exploitant ne réalise pas de relevés hebdomadaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Sécheresse

Référence réglementaire : /
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures générales en cas de sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau
Constats : L'exploitant a mis en place des mesures pour réduire la consommation en eau de son installation au cours des dernières années : <ul style="list-style-type: none"> • gestion des eaux pluviales par stockage dans les bassins puis réutilisation pour les besoins du site, • supervision générale en instantané des niveaux de remplissage de l'ensemble des bassins du site, pour assurer une optimisation de la ressource en eau du site,

<ul style="list-style-type: none"> • automatisation de l'alimentation des cuves de réutilisation d'eau sur site qui priorise la valorisation des eaux traitées (perméat) afin de réduire les prélèvements en eau de forage, • mise en service d'un système de traitement des lixiviats plus efficace pour améliorer la qualité des eaux traitées, pour assurer une qualité compatible avec tous les process du site et augmenter le taux de réutilisation des eaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Sécheresse

Référence réglementaire : /
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures générales en cas de sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mesures de limitation des rejets polluants et de renforcement de la surveillance des rejets
Constats : L'installation n'est pas encadrée par un arrêté sécheresse. En cas de sécheresse, l'exploitant ne met pas en œuvre de mesures supplémentaires de limitation des rejets polluants et de renforcement de la surveillance des rejets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Sécheresse

Référence réglementaire : /
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures générales en cas de sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Transmission des relevés hebdomadaires des prélèvements et de la consommation d'eau à l'inspection sur l'ensemble des périodes d'alerte, alerte renforcée ou crise.
Constats : Des bilans annuels de la consommation d'eau sont établis. L'installation n'étant pas soumise à un arrêté sécheresse, aucun relevé hebdomadaire de prélèvement et de consommation d'eau n'est transmis à l'inspection toutes les semaines, sur l'ensemble des périodes d'alerte, alerte renforcée ou crise.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Sécheresse

Référence réglementaire : /
Thème(s) : Risques chroniques, Procédures générales en cas de passage du seuil de vigilance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mise en œuvre de mesures particulières lors du passage du seuil d'alerte, alerte renforcée et/ou crise.
Constats : L'exploitant ne met pas en œuvre de mesures particulières lors du passage du seuil d'alerte, alerte renforcée et/ou crise. L'installation n'est pas encadrée par un arrêté sécheresse.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet